

7. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public;
- c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;
- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant;
- e) de prêter assistance administrative dans le cas et dans la mesure où il considère que l'imposition dans l'autre État est contraire aux principes d'imposition généralement reconnus. »

#### ARTICLE XV

1. Le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme limitant le droit d'un État contractant d'imposer un résident de cet État sur sa part du revenu ou des gains en capital d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il a une participation. »

2. Le paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention est supprimé et les paragraphes 6 et 7 deviennent respectivement les paragraphes 4 et 5.

#### ARTICLE XVI

1. Chaque État contractant notifie à l'autre État contractant, par une note diplomatique, l'achèvement de ses procédures internes nécessaires pour la mise en vigueur du présent Protocole. Le présent Protocole entre en vigueur à la date de la dernière de ces notes et ses dispositions ont effet :

- a) au Canada :
  - (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole,